

**Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

-

**Délibération du 28 novembre 2023 portant approbation de la nomination de l'équipe de
direction du laboratoire Philosophie, histoire et analyse des représentations économiques (UR
7418)**

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-5, L.712-6-1 et L.713-3 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), notamment son article 18 ;

Vu la décision DEC920368SOSI du directeur général du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) du 28 octobre 1992 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, notamment ses articles 2 et 19 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu les statuts du laboratoire Philosophie, histoire et analyse des représentations économiques (UR 7418) ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nomination en tant que directeur du laboratoire Philosophie, histoire et analyse des représentations économiques (UR 7418) de Monsieur Goulven RUBIN.

Délibération CRCAC/2023-11-28/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	23
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	23
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 8 mars 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.